

## No 4.

Par l'honorable M. David:—

28 février—Qu'il demandera au gouvernement si la plus grande partie des exportations des provinces des Prairies est dirigée sur les ports américains des Etats-Unis au détriment des chemins de fer et éleveurs canadiens, et si le gouvernement a l'intention de s'arrêter à cet état de choses et d'y remédier.

## MOTIONS

## Pour jeudi, 1er mars 1923

## No 1.

Par l'honorable Sir James Lougheed, K.C.M.G.:—

27 février—Que le comité des divorces soit autorisé à présenter un rapport après avoir étudié une demande de remboursement de la taxe réglementaire versée à la dernière session du Parlement pour la pétition d'Albert William Richardson demandant l'adoption d'un bill de divorce.

## Pour vendredi, 2 mars 1923

## No 1.

Par l'honorable M. Schaffner:—

27 février—Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître:—

1. A combien s'est totalisée la récolte mondiale du blé en 1921?
2. Quelle quantité de blé est entreposée à Port-Arthur et à Fort-William durant l'hiver de 1922-23?
3. Quelle quantité de blé le Canada a-t-il exportée en Orient en 1911, 1916, 1918, 1921, avec mention, si possible, de la quantité exportée en 1922?
4. Combien de quintaux de farine et quelles qualités, le Canada a-t-il portés en Orient durant les années susdites?
5. Combien de boisseaux de blé et de quintaux de farine le Canada a-t-il exportés en Europe, avec mention, si possible, des différents pays européens où ils ont été exportés, en 1911, 1916, 1918 et 1921?

## Pour mardi, 6 mars 1923

## No 1.

Par l'honorable M. David:—

28 février—Résolu: Qu'il est opportun d'amender la Loi de faillite et surtout de ne l'appliquer qu'aux commerçants.

## No 2.

Par l'honorable M. David:—

28 février—Que les appels à la cour Suprême du Canada, interjetés de jugements rendus par les cours provinciales, soient restreints aux causes dont les motifs d'appel intéressent la validité d'une loi fédérale ou provinciale, ou relèvent exclusivement de la compétence législative du Parlement du Canada, ou au cas dans lesquels le tribunal provincial de dernière instance a autorisé un appel à la cour Suprême du Canada à raison de l'importance de la question de droit ou de fait qui y est comprise.